

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021

numéro
CC 211216 24

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle Ramadier à Lodève, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

<b>nombre de membres</b>	
en exercice	59
présents	37
exprimés	55
<b>vote</b>	
pour	55
contre	0
abstention	0

Présents :

COMBES Michel, VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme, ROMERO Sonia,  
TRINQUIER Jean, GOUJON Bernard, FABRE Daniel, LÉVÊQUE Gaëlle,  
SAUVIER Jean-Marc, ROCOPLAN Nathalie, BOSC David, GOURMELON Izia,  
GALEOTE Monique, MARRÉS Gilles, VERDOL Marie-Laure, ALIBERT Damien,  
LAATEB Claude, ROMO Christophe, ROUVEIROL Valérie, REQUI Jean-Luc,  
ABRIC Michel, JAHNICH Bernard, COUVELARD Jean-Christophe, THERY Clément,  
BOUSQUET Pierre-Paul, LEMAIRE Guy, OLLIER Éric, PERIGAUT Isabelle,  
FALCOU Alain, VALETTE Daniel, CARLES Alain, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine,  
VANDEL Véronique, GOUDAL Joëlle, SINÈGRE Joana, PAILHOUX Jean-Paul

Absents avec pouvoirs :

BAÏSSET Martine à REQUI Jean-Luc, BRAL Jean-Michel à VALAT Jérôme,  
AGUSSOL Jean-Paul à THERY Clément, CROS Ludovic à LÉVÊQUE Gaëlle,  
BENAMEUR Ali à MARRÉS Gilles, KOEHLER Didier à SAUVIER Jean-Marc,  
ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique, PEDROS Isabelle à ROCOPLAN Nathalie,  
DRUART David à ROCOPLAN Nathalie, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure,  
OLIVIER Françoise à BOUSQUET Pierre-Paul, PRADEL Sophie à  
BOUSQUET Pierre-Paul, REVERBEL Jean à ROUVEIROL Valérie, CLARISSAC Jérôme à  
TRINQUIER Jean, RICARDO Christian à LAATEB Claude, BASCOUL Chantal à  
FALCOU Alain, BENAMMAR-KOLY Fadila à BOSC David, ROUQUETTE Damien à  
LAATEB Claude

Absents :

VIALA Alain, SYZ Nathalie, COUPEAU Sandrine, BERLENDIS Philippe

<b>OBJET :</b>	<b>RECONDUCTION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE D'UN MONTANT DE TROIS CENT MILLE EUROS AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POUR LE BUDGET ANNEXE EAU POTABLE</b>
----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les article 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 20°,

**VU** la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé, soit la possibilité de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000 €),

**VU** la délibération n°CC\_200728\_048 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** la délibération n°CC\_201217\_13 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 relative à la réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de trois cent mille euros (300 000 €) auprès de la Caisse d'épargne pour le budget annexe de l'eau potable,

**VU** les décisions du Président n°CCDC\_210308\_023 du 8 mars 2021, n°CCDC\_210630\_102 du 30 juin 2021 et n°CCDC\_211018\_137 du 18 octobre 2021, relatives à des reconductions de lignes de trésorerie

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

représentant un montant total de deux millions sept cent mille euros (2 700 000 €),

**VU** la délibération n°CC\_211216\_34 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget annexe de l'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que pour pouvoir reconduire une ligne de trésorerie, une délibération du Conseil communautaire est nécessaire puisque le montant maximum de la délégation consentie pour la réalisation des lignes de trésorerie est atteint,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Caisse d'épargne portant sur une reconduction de la ligne de trésorerie à mettre en place après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dont les caractéristiques financières sont précisées à l'article 1,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de reconduire la ligne de trésorerie, initialement actée par la délibération n°CC\_201217\_13 sus-visée, de trois cent mille euros (300 000 €) proposée par la Caisse d'épargne pour les besoins du service eau potable et correspondant aux caractéristiques financières précisées à l'article 1.

**Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la reconduction de la ligne de trésorerie, initialement actée par la délibération n°CC\_201217\_13 sus-visée, de trois cent mille euros (300.000€) proposée par la Caisse d'épargne pour les besoins du service eau potable et correspondant aux caractéristiques financières précisées ci-dessous, à mettre en place après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- montant : trois cent mille euros (300 000 €)
- durée : un an maximum
- taux d'intérêt : EURIBOR 1 SEMAINE + marge 0,97%
- base de calcul : exact/360
- process de traitement automatique :
- tirage : crédit d'office
- remboursement : débit d'office
- demande de tirage : aucun montant minimum
- demande de remboursement : aucun montant minimum
- paiement des intérêts : chaque mois par débit d'office
- frais de dossier : 450 euros prélevés une seule fois
- commission d'engagement : 0 euro prélevée une seule fois
- commission de mouvement : 0 % du cumul des tirage réalisés périodicité identique aux intérêts
- commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les dépenses relatives au paiement des intérêts de la ligne de trésorerie seront imputées sur le budget annexe de l'eau potable, chapitre 66 et les dépenses relatives aux frais de dossier et commission de non utilisation seront imputées au chapitre 011, article 627,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
Jean-Luc REQUI

